

N° 4648. CONVENTION (N° 105) CONCERNANT L'ABOLITION DU TRAVAIL FORCÉ. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTIÈME SESSION, GENÈVE, 25 JUIN 1957¹

N° 5598. CONVENTION (N° 108) CONCERNANT LES PIÈCES D'IDENTITÉ NATIONALES DES GENS DE MER. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE ET UNIÈME SESSION, GENÈVE, 13 MAI 1958²

RATIFICATIONS

Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

6 février 1978

SEYCHELLES

(Avec effet au 6 février 1978. Avec déclaration reconnaissant que les Seychelles continuent à être liées par les obligations découlant de la Convention susmentionnée, laquelle avait précédemment été déclarée applicable au territoire des Seychelles par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.)

Les déclarations certifiées ont été enregistrées par l'Organisation internationale du Travail le 13 mars 1978.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 320, p. 291 ; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n° 4 à 12, ainsi que l'annexe A des volumes 833, 894, 936, 958, 1010, 1015, 1038 et 1050.

² *Ibid.*, vol. 389, p. 277 ; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n° 5 à 9, 11, et 12, ainsi que l'annexe A des volumes 885, 936, 958, 972, 995, 1015, 1026, 1035 et 1038.